

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HUGUES

**RÈGLEMENT NUMÉRO 349-26 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN
EMPRUNT DE 1 618 117\$ POUR DES TRAVAUX DE RÉFECTION ET DE
MISE AUX NORMES DE LA SALLE MUNICIPALE**

ATTENDU que le conseil juge opportun d'effectuer des travaux de réfection et de mise aux normes de la salle municipale située au 390, rue Notre-Dame;

ATTENDU que le coût des travaux est estimé à 1 618 117\$;

ATTENDU que certains travaux sont admissibles au versement d'une subvention du ministère de la Culture et des communications (MCC), dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en matière de patrimoine bâti public et privé (PSMMPI), volet 1b d'un montant maximal de 100 000\$;

ATTENDU que les travaux ont été présélectionnés pour l'octroi d'une aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) volet 1- Projet de bâtiments de base à vocation municipale ou communautaire ;

ATTENDU que la municipalité n'a pas les fonds requis pour acquitter le coût des travaux ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné avec présentation lors de la séance du conseil tenue le 7 avril 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU que le montant de la dépense et ses modes de financement, de paiement et de remboursement sont mentionnés ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer des travaux de réfection et de mise aux normes de la salle municipale, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Groupe Leclerc architecture+design, en date du 31 mars 2026, incluant les frais, les taxes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 618 117\$ pour les fins du présent règlement tel qu'il appert de l'annexe A.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses de 1 618 117\$ prévues par le présent règlement, incluant, les frais, les imprévus et les taxes, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 618 117\$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5. Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement, notamment, toute somme provenant du ministère de la Culture et des Communications (MCC) dans le cadre du Programme de soutien au milieu municipal en matière de patrimoine bâti public et privé (PSMMPI), volet 1b et de la subvention provenant du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) volet – 1 – Projets de bâtiments de base à vocation municipale ou communautaire.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Hugues, ce 6 mai 2026

Richard Veilleux, maire

Carole Thibeault
Directrice générale

| | | |
|--|------------|-----------------|
| Avis de motion et dépôt du projet de règlement | 2026-04-07 | |
| Adoption du règlement | 2026-05-05 | Rés. # 26-05-99 |
| Avis public PHV | 2026-05-06 | |
| Tenue du registre et certificat | 2026-05-13 | |
| Transmission au MAMH | 2026-05-13 | |
| Approbation du MAMH | 2026-xx-xx | |
| Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur | 2026-xx-xx | |